

Arrêt

n° 237 944 du 6 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et N. LENTZ
Mont Saint Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 29 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *locum tenens* Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 juillet 2008, le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume et a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette dernière s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°24 555, prononcé le 13 mars 2009, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.2 Le 9 avril 2009, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette dernière s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°61 993, prononcé le 23 mai 2011, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.3 Le 19 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 30 novembre 2010, le 14 mars 2011, le 29 juin 2011 et le 24 octobre 2013. Le 12 août 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant recevable et, le 20 septembre 2011, l'a rejetée. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 98 120 prononcé par le Conseil le 28 février 2013.

1.4 Le 14 novembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette dernière s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°79 988, prononcé le 23 avril 2012, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.5 Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°127 722 du 31 juillet 2014.

1.6 Le 4 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 17 avril 2013, la partie défenderesse a encore rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). La partie défenderesse a retiré ces décisions le 12 septembre 2013 et le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 115 202 du 6 décembre 2013.

1.8 Le 29 octobre 2013, la partie défenderesse a de nouveau rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. Le Conseil a, dans son arrêt n° 237 943 du 6 juillet 2020, annulé cette décision.

1.9 Le 29 octobre 2013 également, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 21 novembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

O En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 24.09.2012. Aujourd'hui l'intéressé est à nouveau intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »

2. Discussion

Le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) du 24 septembre 2012 – lequel a été annulé par le Conseil par un arrêt n°127 722 prononcé le 31 juillet 2014, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.5 du présent arrêt – en indiquant que « *Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé le 24.09.2012* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, la décision attaquée, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui a été annulé par le Conseil, il s'impose de l'annuler également.

Interrogées à ce sujet lors de l'audience du 27 juin 2020, la partie requérante fait valoir que l'interdiction d'entrée n'a plus lieu d'être et doit être annulée et la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 29 octobre 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT